

**AVENANT AU CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE  
INSTALLATION DE TYPE FS13**

Version 2

AVENANT au Contrat n° BTA0526390 du 15/12/2016

« FERME D ESCOUMS »

ci-après « le Contrat »

Entre

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 370 938 843 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8<sup>ème</sup>,

ci-après dénommé « L'Acheteur »

Et

**ENERCOOP**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif à conseil d'administration à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le N° 484 223 094 dont le siège social est situé 16-18 Quai de la Loire à Paris 19<sup>ème</sup>, représenté(e) par M./Mme SOULIAS Emmanuel (Nom/Prénom), en qualité de Directeur général (qualité),

ci-après dénommé « L'Organisme Agréé »

**FERME D ESCOUMS**, Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN, sous le n° 809 648 173 dont le siège social est situé Les Ambriagues à Nyer (66360), représenté(e) par M./Mme QUERET Jean (Nom/Prénom), en qualité de président (qualité),

ci-après dénommé « Le Producteur »

## EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 314-6-1 du code de l'énergie prévoit que des organismes agréés par le ministre chargé de l'énergie peuvent, lorsqu'un producteur en fait la demande après la signature d'un contrat d'achat conclu en application de l'article L. 314-1 et du 1° de l'article L. 311-12 avec Electricité de France ou une entreprise locale de distribution, se voir céder le contrat. La même disposition précise que cette cession est définitive et n'emporte aucune modification des droits et obligations des parties.

Les articles R. 314-52-7 et suivants du même code précisent les modalités de la cession du contrat et du remboursement des frais de signature et de gestion du contrat d'achat cédé.

Au cas d'espèce, le Producteur et l'Acheteur ont signé le contrat cité en référence (ci-après « le Contrat ») pour l'achat d'énergie électrique produite par l'installation, objet dudit Contrat.

Par courrier en date du 22/09/2017 le Producteur a informé l'Acheteur de son souhait que son Contrat soit transféré à ENERCOOP. Conformément aux dispositions de l'article R. 314-52-7 du code de l'énergie, le Producteur a adressé à l'Acheteur :

- une demande de cession de son contrat d'achat à l'Organisme Agréé ;
- une copie du contrat d'achat objet de la présente cession ;
- une lettre de l'Organisme Agréé donnant son accord pour être le cessionnaire du Contrat.

En considération de ce qui précède, les parties ont convenu de ce qui suit.

## ARTICLE 1 : EFFETS DE LA CESSION DU CONTRAT

La cession du Contrat prend effet le 01/01/2018, sous réserve que les conditions mentionnées à l'Article R. 314-52-7 du code de l'énergie aient été respectées.

La cession objet du présent Avenant est définitive et n'emporte aucune modification des droits et obligations des parties<sup>26</sup>. En conséquence, ENERCOOP se voit transférer tous les droits et obligations de l'Acheteur au titre du Contrat à compter du 01/01/2018.

La date d'échéance du Contrat demeure inchangée.

## ARTICLE 2 : CLAUSES MODIFIÉES

Les Conditions Particulières sont modifiées comme suit :

L'en-tête des conditions particulières du Contrat est annulé et remplacé par le suivant :

### ● Entre

- **ENERCOOP**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif à conseil d'administration à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le N° 484 223 094 dont le siège social est situé 16-18 Quai de la Loire à Paris 19ème, représenté(e) par M./~~Mme~~ SOULIAS Emmanuel (Nom/Prénom), en qualité de dir. et an. général (qualité),

ci-après dénommé « **l'Organisme Agréé** »

### ● Et

- **FERME D ESCOUMS**, Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN Euros, sous le n° 809 648 173 dont le siège social est situé Les Embriagues à Nyer (66360), représenté(e) par M./~~Mme~~ QUILLERET Jean (Nom/Prénom), en qualité de président (qualité),

ci-après dénommé « **Le Producteur** »

## ARTICLE 3 : PAIEMENT DES FACTURES ET AVOIRS

Les factures ou avoirs présentés par le Producteur postérieurement à la cession du Contrat sont réglés ou perçus respectivement par l'Acheteur ou par l'Organisme Agréé en fonction de la date à laquelle la créance à laquelle ils se rapportent est devenue exigible.

Par exception, les factures ou avoirs relatifs à la livraison d'énergie du mois de décembre précédant la cession sont, bien qu'exigibles après la cession, réglés par l'Acheteur dans les conditions contractuelles liant l'Acheteur et le Producteur à la date de la cession.

## ARTICLE 4 : CESSION EN COURS DE PERIODE DE FACTURATION (FACTURATION SEMESTRIELLE OU ANNUELLE)

Si la cession a lieu au cours d'une période de facturation, le Producteur émet une facture soldante ou un avoir spécifique à la date de la cession et le transmet à l'Acheteur.

Le contenu et les modalités de calcul de la facture soldante sont précisés en annexe 1.

L'Acheteur envoie copie de la facture soldante à l'Organisme Agréé, concomitamment au règlement de celle-ci.

<sup>26</sup> En application de l'article L 314-6-1 du code de l'énergie.



## ARTICLE 5 : ECHANGES D'INFORMATIONS

L'Acheteur transmet à l'Organisme Agréé les informations mentionnées à l'annexe 2. Dans la forme prévue à l'annexe 2, l'Acheteur informe notamment l'Organisme Agréé des instances contentieuses en cours à la date de la cession, si ces dernières sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du Contrat après la cession.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les hypothèses où les installations objet du Contrat appartiennent ou sont exploitées :

- soit par l'Organisme agréé ;
- soit par des sociétés que l'Organisme agréé contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- soit par des sociétés qui contrôlent l'Organisme agréé directement ou indirectement au sens des mêmes dispositions.

Il appartient au Producteur, de sa propre initiative ou sur sollicitation de l'Organisme Agréé, de transmettre à ce dernier les autres informations utiles à la poursuite de l'exécution du Contrat.

L'Organisme Agréé fait son affaire de toute demande ou toute démarche du Producteur ou d'un tiers qui porterait sur le Contrat ou son exécution, que les informations ou les documents sollicités portent sur la période d'exécution du Contrat antérieure ou postérieure à la cession. L'Acheteur ne pourra pas être sollicité à cet égard, sauf s'il est établi qu'il est le seul à détenir l'information ou le document concerné.

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITES EN CAS DE CONTENTIEUX

L'Acheteur ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur et/ou l'Organisme Agréé dans le cadre d'instances contentieuses engagées postérieurement à la cession du Contrat relatives à l'exécution du Contrat après sa cession ou à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'obligation d'achat si elle ne concerne pas l'exécution du Contrat avant sa cession.

L'Acheteur fait notamment son affaire des recours ou contestations postérieurs à la cession du contrat et portant sur le montant ou le règlement d'une ou plusieurs factures présentées antérieurement à la cession du Contrat ou se rapportant à une créance antérieure à ladite cession.

## ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CONTRAT POSTERIEURES A LA CESSION

L'Organisme Agréé fait son affaire des conséquences de toutes natures liées à une modification du Contrat postérieure à la cession et garantit l'Acheteur des conséquences éventuelles, notamment financières, de cette modification sur la période d'exécution du Contrat antérieure à la cession.

## ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE PERIMETRE D'EQUILIBRE

L'Acheteur met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le retrait de son périmètre d'équilibre de l'Installation objet du Contrat à la date de prise d'effet de la cession du Contrat, sous réserve que le présent avenant soit signé une semaine au moins avant la date limite de notification de la demande de retrait de l'Installation par le responsable d'équilibre, prévue par les Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. Le Producteur et l'Organisme Agréé mettent en œuvre les dispositions nécessaires au rattachement de l'installation objet du Contrat, à la date de prise d'effet de la cession du Contrat, au périmètre d'équilibre désigné par l'Organisme Agréé.

## ARTICLE 9 : FRAIS DE CESSION

L'Organisme Agréé règle à l'Acheteur le montant des frais de gestion et de signature prévus à l'arrêté du 30 mai 2016 fixant le montant des frais dus par l'organisme agréé à l'acheteur au titre de la cession des contrats d'achat.

## ARTICLE 10 : VENTE DE GARANTIES DE CAPACITE

L'Organisme Agréé vend à l'Acheteur, pour chaque année de livraison suivant la prise d'effet de la cession, le volume de garanties de capacité certifiée de l'installation déjà vendu par l'Acheteur selon le rythme de vente décrit au paragraphe 3.2.1 ou 3.2.2 de la délibération n°2017-156 de la Commission de Régulation de l'Energie du 22 juin 2017.

Ce volume de garanties de capacité certifiée figure en Annexe 2 du présent avenant.

La vente de l'Organisme Agréé à l'acheteur est réalisée dans les deux mois suivant la date d'effet de la cession, dans le cadre d'une unique transaction par année de livraison, correspondant à l'ensemble des installations dont le contrat d'obligation d'achat fait l'objet d'une cession de l'Acheteur à l'Organisme Agréé à la date du 01/01/2018. Le volume agréé est le cas échéant arrondi selon les règles en vigueur du Mécanisme de Capacité.

Pour chaque année de livraison, la vente de l'Organisme Agréé à l'Acheteur est réalisée au prix moyen pondéré des enchères précédant la cession lié au rythme de vente décrit au paragraphe 3.2.1 ou 3.2.2 de la délibération n°2017-156 de la Commission de Régulation de l'Energie du 22 juin 2017.

Pour chaque année de livraison, le prix unitaire de la transaction est communiqué par l'Acheteur à l'Organisme Agréé au plus tard au 31 décembre précédant la Cession.

**Les pièces justificatives suivantes sont jointes en annexe :**

- La demande de cession du Contrat d'achat à un organisme agréé
- La lettre de l'Organisme Agréé donnant son accord pour être le cessionnaire du Contrat

Fait en triple exemplaire à Lyon

**L'ACHETEUR**

Représenté par .....  
En sa qualité de .....  
Date de signature.....

**26 JAN. 2018**

**Julie BANNIER**  
Responsable Obligation d'Achat  
Photovoltaïque

**LE PRODUCTEUR**

Représenté par *Kean QUINERRE*  
En sa qualité de *président*  
Date de signature... *07/12/2017*

**L'ORGANISME AGREÉ**

Représenté par *Emmanuel SOULINS*  
En sa qualité de *directeur général*  
Date de signature..... *28/11/2017*

  
**enercoop**  
L'énergie  
militante 

16/18 Quai de Loire - 75019 Paris  
Tél. 09 70 68 07 65 - Fax 01 78 94 83 99

[www.enercoop.fr](http://www.enercoop.fr)

SCIC-SA à capital variable  
RCS Paris n° 484 223 094



## Annexe 1 : Contenu et modalités de calcul de la facture soldante S06/S10/S11/FS11/FS13

Si la cession du Contrat a lieu au cours d'une période de facturation, l'énergie livrée entre la dernière échéance de facturation et la cession est rémunérée sur la base du tarif applicable à ladite période de facturation, en tenant compte du plafond prévu au Contrat.

L'énergie livrée entre la dernière échéance de facturation et la cession est déterminée sur la base du relevé (réel ou estimé) correspondant à la date de la cession, établi par le gestionnaire de réseau et transmis à l'Acheteur et à l'Organisme Agréé.

Conformément aux dispositions de l'article 5, le Producteur adresse une copie de la facture soldante à l'Organisme Agréé.

## Annexe 2 : Informations transmises par l'Acheteur à l'Organisme Agréé S06/S10/S11/FS11/FS13

Contrat : modèle de Conditions Générales, Conditions Particulières, avenants

Volumes d'énergie facturés et montants afférents à la date du 15 octobre précédant la cession

- Contrats à facturation annuelle : 2 dernières factures réglées au Producteur
- Contrats à facturation semestrielle : 4 dernières factures réglées au Producteur
- Contrats à facturation mensuelle : 24 dernières factures réglées au Producteur

Contentieux en cours, ayant un impact sur l'exécution du Contrat après la cession : oui/non

Volume de garantie de capacité pour l'application de l'article 10 du présent avenant

|                                                                                                                                                                                                                                       | Année ... | Année ... | Année ... | Année ... |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Volume certifié pour l'installation - NCC - (MW)                                                                                                                                                                                      |           |           |           |           |
| Volume vendu par l'Acheteur au 31/12/2017 en application du rythme de vente décrit au 3.2.1 ou 3.2.2 de la délibération n°2017-156 (MW)                                                                                               |           |           |           |           |
| Si disponible au moment de la rédaction du présent Avenant : Prix moyen pondéré des garanties de capacité déjà vendues par l'Acheteur en application du rythme de vente décrit au 3.2.1 ou 3.2.2 de la délibération n°2017-156 (€/MW) |           |           |           |           |

## FERME d'ESCOUMS

Société Coopérative d'Intérêt Collectif  
par actions simplifiée, à capital variable

Les Embriagues - 66360 NYER - 04 68 05 03 44

cooperative@fermedescoums.fr

SIRET : 809 648 173 00015 - RCS Perpignan

N° TVA intracommunautaire : FR 26 809 648 173

Nyer, le 22 septembre 2017  
Lettre recommandée avec AR

EDF

Agence Obligation d'Achat Solaire

TSA 10 295

94962 CRETEIL cedex

Objet : demande de cession de contrat OA n° BTA0526390

Madame, Monsieur, bonjour

Par la présente, au nom de notre société coopérative d'intérêt collectif FERME d'ESCOUMS qui exploite une installation photovoltaïque de 189,66 kWc aux Embriagues 66360 Nyer, je vous demande la cession de notre contrat d'achat n° BTA0526390 à

ENERCOOP SCIC SA  
RCS Paris 484 223 094  
siège social :  
16-18 quai de la Loire  
75019 PARIS

Cette société est agréée par l'arrêté du 20 septembre 2016 au titre de l'article L 314-6-1 du code de l'énergie.

A cet effet, vous trouverez en pièces jointes :  
- l'acceptation de la cession par ENERCOOP SCIC SA  
- la copie du contrat d'achat n° BTA0526390

Je reste à votre disposition si nécessaire.

En vous remerciant par avance de bien vouloir faire le nécessaire,  
avec mes meilleures salutations.

Pour la SCIC SAS FERME d'ESCOUMS  
Jean QUILLERET  
président





EDF  
Agence d'Obligation d'Achat Solaire  
TSA 10 295  
94962 CRETEIL CEDEX

Paris, le 1 août 2017

**Objet : Accord pour la cession du contrat OA n° BTA0526390**

Madame, Monsieur,

Par la présente, ENERCOOP SCIC SA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 29 juillet 2005 sous la référence 484 223 094, dont le siège social est situé 16-18 quai de la Loire, 75019 PARIS,

agréée par l'arrêté du 20 septembre 2016 au titre de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie,

donne son accord pour être le cessionnaire du contrat d'achat n° **BTA0526390**, concernant l'installation située **Ferme d'Escoums, Les Embriagues, 66360 NYER** et détenue par la société **Ferme d'Escoums**, dont le siège social est situé **Les Embriagues, 66360 NYER**.

Emmanuel Soulias,  
Directeur Général,  
Enercoop SCIC SA

